



Directives à l'intention des responsables d'application et des super-utilisateurs du SII

1. Introduction

Conformément aux art. 72 et suivants de la LSIA ainsi qu'à l'art. 7 de la LPPCi, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) exploite un système d'information et d'intervention.

Les présentes directives définissent l'utilisation et l'exploitation du SII NG dans le cadre de la coordination nationale des événements sanitaires (majeurs). Elles précisent les règles organisationnelles relatives au paramétrage du système et ont été élaborées, sous la conduite de l'OFPP, par des représentants des organisations concernées.

L'OFPP est responsable de garantir la faisabilité technique de ces directives. Leur mise en œuvre organisationnelle relève de la responsabilité des organisations utilisatrices.

Le présent document distingue trois niveaux :

- **Exigences légales** : dispositions imposées par la législation, qui doivent être respectées et appliquées par l'ensemble des organisations concernées.
- **Recommandations** : standards de paramétrage du système qui doivent être appliqués, dans la mesure des possibilités propres à chaque organisation, afin de garantir une collaboration harmonisée. Les organisations concernées peuvent adapter ces recommandations d'un commun accord.
- **Propositions** : pistes de solutions que chaque organisation est libre d'adopter ou d'adapter en fonction de ses besoins.

Le SII respecte le principe du fédéralisme. Chaque organisation assume la responsabilité de son domaine de compétence, à son niveau.

À ce stade, l'ensemble des directives figurant dans le présent document bénéficie du statut « provisoirement approuvé ». Le document fera l'objet de nouvelles révisions au fil des prochaines versions du système, jusqu'à sa mise en production (Go-live).

2. Gestion des versions

2.1. Ensemble des documents

Version	Date	Auteur	Commentaire
0.1	19.08.2026	Marwin Philips	Première version du document complet en vue de la première consultation.
0.2	23.09.2026	Marwin Philips	Version provisoirement approuvée par les représentants cantonaux.

2.2. Organisations

Version	Date	Auteur	Commentaire
0.1	19.08.2026	Marwin Philips	Première version relative au paramétrage des organisations
0.2	23.09.2026	Marwin Philips	Version provisoirement approuvée par les représentants cantonaux

2.3. Utilisateurs

Version	Date	Auteur	Commentaire
0.1	19.08.2026	Marwin Philips	Première version relative au paramétrage des utilisateurs
0.2	23.09.2026	Marwin Philips	Version provisoirement approuvée par les représentants cantonaux

2.4. Fonctions

Version	Date	Auteur	Commentaire
0.1	19.08.2026	Marwin Philips	Première version pour le paramétrage des fonctions
0.2	23.09.2026	Marwin Philips	Version provisoire validée par les représentants cantonaux

3. Annexes

Nom	Auteur	Commentaire
20260910_Detailberechtigungen	Marwin Philips	Autorisations détaillées pour PI7

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Gestion des versions.....	2
2.1.	Ensemble des documents	2
2.2.	Organisations	2
2.3.	Utilisateurs.....	2
2.4.	Fonctions	2
3.	Annexes	3
4.	Paramétrer les organisations	6
4.1.	Introduction	6
4.2.	Objectifs du paramétrage des organisations	6
4.3.	Exigences légales relatives au paramétrage des organisations.....	6
4.4.	Recommandations relatives au paramétrage des organisations.....	6
4.4.1.	Niveaux organisationnels	6
4.4.2.	Organisations	8
4.4.2.1.	Nom.....	8
4.4.2.2.	Description	11
4.4.2.3.	Référence externe	11
4.4.2.4.	Typologie hospitalière, référence finale, numéro IDE, ID de l'hôpital	11
4.4.2.5.	Catégories.....	11
4.4.2.6.	Est une sous-organisation de	11
4.4.2.7.	Administrateurs	12
4.4.2.8.	Fonctions.....	12
4.4.2.9.	Adresse	12
4.4.2.10.	Canton.....	12
4.4.2.11.	Pays	12
4.4.2.12.	Communication – E-mail, téléphone fixe, téléphone mobile	12
4.4.2.13.	Langue de communication.....	12
4.4.3.	Organes cantonaux de conduite / États-majors cantonaux de conduite	12
4.4.4.	Désactivation des organisations	12
4.5.	Propositions.....	12
4.5.1.	Groupes de catégories.....	13
4.5.2.	Hiérarchie entre les centrales d'appels d'urgence et les services de secours	13
4.5.3.	Exemples de paramétrages organisationnels possibles.....	13
5.	Paramétrer les utilisateurs.....	14
5.1.	Introduction.....	14
5.2.	Objectifs du paramétrage des utilisateurs.....	15
5.3.	Exigences légales relatives au paramétrage des utilisateurs.....	15
5.3.1.	Authentification standard des utilisateurs	15
5.3.2.	Authentification d'urgence des utilisateurs.....	15
5.3.3.	Fonctions des utilisateurs.....	15
5.3.4.	Utilisateurs techniques	16
5.4.	Recommandations relatives au paramétrage des utilisateurs	16
5.4.1.	Adresse e-mail des identités	16
5.4.2.	Utilisateurs techniques	16

5.5.	Propositions relatives au paramétrage des utilisateurs	16
5.5.1.	Gestion des personnes travaillant pour plusieurs organisations	16
5.5.2.	Utilisation de la même adresse e-mail avec plusieurs fournisseurs d'identité	17
6.	Paramétrer les fonctions	18
6.1.	Délimitation	18
6.2.	Introduction	18
6.2.1.	Principes relatifs aux fonctions	18
6.2.2.	Fonctions et fonctionnalités dans les applications mobiles	19
6.3.	Modélisation des fonctions	19
6.3.4.	Autorisations et groupes de droits	19
6.4.	Objectifs du paramétrage des fonctions	20
6.5.	Exigences légales relatives au paramétrage des fonctions	20
6.6.	Recommandations relatives au paramétrage des fonctions	20
6.6.1.	Fonctions des responsables d'application et des super-utilisateurs	20
6.6.1.1.	Super-utilisateur de l'organisation	20
6.6.1.2.	Responsable d'application cantonal	21
6.6.1.3.	Responsable d'application de la Confédération	21
6.6.2.	Fonctions d'interface	21
6.6.2.1.	Interfaces hospitalières	21
6.6.2.2.	Interfaces des centrales d'appels d'urgence	21
6.6.3.	Fonctions des utilisateurs finaux	21
6.6.3.1.	Personnel sanitaire	21
6.6.3.2.	Conduite sanitaire	22
6.6.3.3.	Personnel hospitalier	22
6.6.3.4.	Conduite hospitalière	22
6.6.3.5.	Centrale d'appels d'urgence	22
6.6.3.6.	Conduite de centrale d'appels d'urgence	22
6.6.3.7.	Membres des états-majors	22
6.6.3.8.	Enregistrement des personnes	22
6.6.3.9.	Hotline	22
6.6.3.10.	Gestion des effets personnels	22
6.6.3.11.	Gestion des données	22
6.6.3.12.	Conduite policière	22
6.6.3.13.	Super-utilisateur opérationnel	22
6.6.4.	Annexe « Autorisations détaillées »	23
6.6.5.	Paramétrage des fonctions et des autorisations	23
6.7.	Propositions relatives au paramétrage des fonctions	23

4. Paramétrer les organisations

4.1. Introduction

Les organisations constituent la structure hiérarchique centrale permettant de gérer l'ensemble des partenaires impliqués dans le SII. Le paramétrage d'une organisation influence les domaines suivants :

- **Gestion des utilisateurs** – Quel utilisateur appartient à quelle organisation ?
- **Gestion des autorisations** – Quel utilisateur dispose de quelles fonctions et de quels droits d'accès au sein de quelle organisation ?
- **Gestion et utilisation des ressources** – Quelles ressources de transport et de prise en charge mon organisation propose-t-elle ?
- **Alarmes et notifications** – Qui, au sein de mon organisation, est alarmé ou informé, quand et par quel moyen ?
- **Ouverture d'un événement et gestion des accès à l'événement** – Quelles organisations ont accès aux données d'un événement ?
- **Journal** – Quelles organisations peuvent consulter quels types d'entrées du journal ?
- **Gestion des tâches** – Quelles organisations sont autorisées à effectuer quelles tâches ?

Les organisations permettent également de représenter les structures fédérales existantes, de la Confédération aux cantons, puis aux organisations. Des niveaux hiérarchiques supplémentaires sont également possibles au sein des cantons.

Les organisations peuvent être gérées par tous les utilisateurs disposant du droit de paramétrage des organisations.

4.2. Objectifs du paramétrage des organisations

Le paramétrage des organisations repose sur les principes fondamentaux suivants :

- Chaque organisation nécessaire à la gestion d'un événement est disponible dans le système.
- La création des organisations et l'attribution des autorisations respectent le principe du fédéralisme.
- Les données des organisations sont tenues à jour.

4.3. Exigences légales relatives au paramétrage des organisations

Il n'existe aucune exigence légale directe concernant le paramétrage des organisations.

Les exigences indirectes relatives à la gestion des accès des utilisateurs et au système sont documentées dans le chapitre « Paramétrer les utilisateurs ».

4.4. Recommandations relatives au paramétrage des organisations

Ce chapitre présente les recommandations concernant le paramétrage des organisations : comment paramétrer correctement une organisation ? Qui est autorisé à modifier quels paramètres ? Et quels cas particuliers doivent être traités de manière identique dans tous les cantons ?

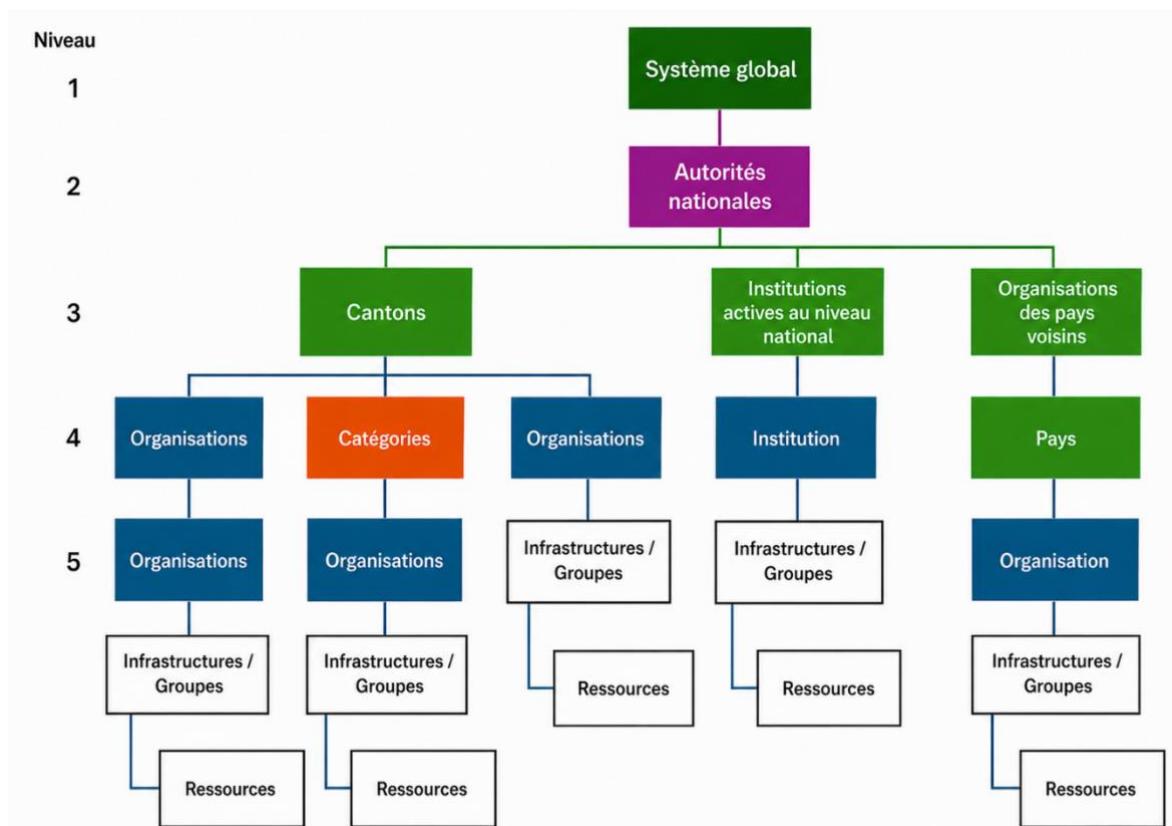
4.4.1. Niveaux organisationnels

L'arborescence des organisations est structurée en plusieurs niveaux. Les niveaux supérieurs sont gérés par l'OFPP, tandis que les niveaux inférieurs relèvent des cantons concernés ou des organisations actives à l'échelle nationale.

Actuellement, la hiérarchie comprend cinq niveaux :

- **Niveau 1 – Système global** : nœud supérieur du système, à vocation exclusivement technique.

- **Niveau 2 – Autorités nationales** : destiné aux utilisateurs des autorités nationales. Une distinction est déjà établie à ce niveau entre l'OFAE (partie de la plateforme des produits thérapeutiques), l'Armée et les partenaires civils.
- **Niveau 3 – Cantons, institutions nationales et organisations des pays limitrophes** :
 - Chaque canton, ainsi que la Principauté du Liechtenstein, dispose de sa propre organisation.
 - Ce niveau comprend également les institutions actives à l'échelle nationale, telles que la Centrale nationale d'alarme (CENAL), Carelink, les services de sauvetage aérien ou les CFF.
 - Il inclut aussi les organisations des pays limitrophes, notamment les centrales d'appels d'urgence situées dans les régions frontalières.
- **Niveau 4 – Organisations intermédiaires** : organisations ou groupes de catégories au sein du niveau 3.
 - Les organisations peuvent être directement subordonnées à un canton ou à une organisation active à l'échelle nationale.
 - Au sein d'un canton, des groupes de catégories peuvent permettre de regrouper plusieurs organisations, par exemple la police cantonale pour l'ensemble des organisations policières, ou le service du médecin cantonal pour tous les hôpitaux concernés.
 - Pour les organisations des pays limitrophes, ce niveau correspond au pays.
- **Niveau 5 – Organisations finales** : organisations appartenant à un groupe de catégories, à une organisation ou à un pays limitrophe.
 - Elles constituent le niveau le plus bas de la hiérarchie organisationnelle.



Les niveaux 1 à 3 sont gérés par l'OFPP. Au sein des cantons, la gestion relève des cantons eux-mêmes, tandis que les organisations actives à l'échelle nationale assurent directement leur propre gestion.

Les organisations situées dans les pays limitrophes sont gérées par un canton frontalier. Si un canton limitrophe de la région étrangère concernée souhaite en assurer la gestion, il peut en faire la demande à l'OFPP. Celui-ci informe alors l'ensemble des cantons frontaliers concernés, qui déterminent conjointement quel canton prendra en charge les travaux de paramétrage.

L'OFPP peut également soutenir les cantons dans la gestion des organisations, en concertation avec ces derniers.

Les organisations des niveaux 1 à 3 ne comptent aucun utilisateur, à l'exception des responsables d'application et des super-utilisateurs. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux organisations actives à l'échelle nationale enregistrées au niveau 3, qui peuvent également disposer d'utilisateurs finaux.

4.4.2. Organisations

Les chapitres suivants décrivent comment renseigner les différents paramètres d'une organisation.

Les organisations peuvent être créées, modifiées et supprimées manuellement ou au moyen du mécanisme d'importation. Quelle que soit la méthode choisie, les présentes directives doivent être respectées.

Le nom, la description, l'adresse et les coordonnées de communication doivent toujours correspondre aux informations actuellement en vigueur et être actualisés dans les meilleurs délais en cas de changement.

4.4.2.1. Nom

Le nom de l'organisation est saisi dans les trois langues : allemand, français et italien. Lorsqu'aucune traduction officielle n'existe, le nom utilisé dans la langue principale de la région est repris dans les autres langues.

Les organisations sont nommées selon la convention de dénomination ci-dessous. Celle-ci vise à faciliter autant que possible la recherche des organisations et à garantir une dénomination unique à l'échelle nationale.

Type d'organisation	Guide de style DE	Guide de style FR	Guide de style IT	Exemple	Remarque
Centrale d'appels sanitaires d'urgence	SNZ + 144 + Kanton	CASU + 144 + Canton	CASU + 144 + Cantone	CASU 144 Fribourg	Utiliser en principe la désignation IAS ¹
Service de secours	Name des Rettungsdienstes	Nom du service de secours	Nome del servizio di soccorso	STAR Ambulances	Utiliser en principe la désignation IAS
Canton	Kanton + Kantonsname + Kantonskürzel	Canton + Nom de canton + Nom du canton (court)	Cantone + Nome del cantone + Nome del cantone abbreviato	Canton de Genève GE	
Police	Name der Polizei + Kurzname	Nom de la police + Nom (court)	Nome della polizia + nome abbreviato	Police cantonale jurassienne Pol cant JU	La mention « Police » doit être identifiable dans le nom. Si nécessaire, indiquer l'abréviation, mais également écrire le nom en toutes lettres.
Hôpital	Name + Kurzname (+Ort)	Nom + Nom (court) (+ Lieu)	Nome + Nome abbreviato (+ Luogo)	Hôpital du Valais HVS Sion	Si la ville ou la localité n'est pas identifiable dans le nom, l'ajouter à la fin.

¹ Pour les centrales d'engagement, seules les centrales d'appels sanitaires d'urgence ou celles intégrées dans des centrales d'appels d'urgence communes sont désignées par le préfixe « CASU ». Si des centrales d'appels d'urgence d'autres organisations sont enregistrées dans le SII, le préfixe « CASU » ne doit pas être utilisé.

État-major de conduite cantonal	KFS + Kanton KFO + Kanton	EMCC + Canton OCC + Canton	EMCC + cantone OCC + cantone	KFS Thurgau KFO Bern	La dénomination suit celle utilisée au sein du canton. Les deux abréviations EMCC et OCC sont possibles. Si nécessaire, d'autres abréviations peuvent également être utilisées dans la suite du texte.
Autres types	Name der Organisation + Abkürzung	Nom de l'organisation + Abréviation	Nome dell'organizzazione + Sigla	Protection civile vaudoise PCi VD	



Les groupes de catégories peuvent être nommés librement, à condition que la catégorie corresponde aux organisations qu'ils regroupent. Le nom du canton doit également être identifiable.

4.4.2.2. Description

La description peut contenir d'autres dénominations, des abréviations ou des informations complémentaires sur l'organisation. Ce texte doit être aussi concis que possible. Il doit être saisi en allemand, en français et en italien. Si aucune description n'est renseignée, un simple tiret « - » doit être saisi.

4.4.2.3. Référence externe

Ce champ est facultatif. S'il est renseigné, il doit correspondre au nom allemand de l'organisation et être unique dans l'ensemble du système. En cas de doublon avec des noms d'organisations d'autres cantons ou d'organisations supprimées, une autre dénomination permettant d'identifier sans ambiguïté l'organisation concernée peut être utilisée.

Ce champ sert principalement à identifier l'organisation lors de l'importation des organisations. Il n'a pas d'autre utilisation particulière.

4.4.2.4. Typologie hospitalière, référence finale, numéro IDE, ID de l'hôpital

Ces champs doivent obligatoirement être renseignés pour les hôpitaux. Ils correspondent aux données de la « Liste des établissements hospitaliers » de l'Office fédéral de la statistique (OFS), disponible ici : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr.assetdetail.36504538.html>. Les données du fichier CSV sont reprises comme suit : la typologie dans le champ « Typologie hospitalière », l'UID (identifiant unique des entreprises) dans le champ « Numéro IDE », l'ENTID dans le champ « Référence finale » et le Spital_ID dans le champ « ID de l'hôpital ».

Pour toutes les autres organisations, ces champs sont facultatifs.

Les organisations de la Principauté du Liechtenstein ne renseignent pas ces champs, car elles ne font pas partie des statistiques établies par l'OFS.

4.4.2.5. Catégories

Une catégorie est attribuée à chaque organisation. Les catégories disponibles sont définies pour l'ensemble du système par l'OFPP et peuvent être adaptées si nécessaire.

Les catégories permettent d'identifier plus facilement les organisations. Il est également possible d'effectuer une recherche par catégorie.

Lorsqu'une entrée du journal est définie comme « privée », elle n'est visible que par les organisations appartenant à cette catégorie.

Lors de la clôture d'un événement, la catégorie détermine combien de temps l'événement reste modifiable après sa clôture, puis combien de temps il demeure consultable avant sa suppression.

4.4.2.6. Est une sous-organisation de

Ce champ est obligatoire. Il désigne l'organisation supérieure à laquelle est rattachée l'organisation en cours de modification.

4.4.2.7. Administrateurs

Le champ « Administrateurs » est automatiquement renseigné avec les noms des utilisateurs enregistrés dans cette organisation en tant que responsables d'application ou super-utilisateurs. Il ne peut pas être modifié manuellement.

4.4.2.8. Fonctions

Chaque organisation se voit attribuer au moins une fonction de responsable d'application ou de super-utilisateur, ainsi qu'une fonction d'utilisateur final, afin que cette dernière soit disponible au niveau organisationnel le plus bas.

4.4.2.9. Adresse

L'adresse enregistrée pour l'organisation correspond à son adresse postale. Elle est indépendante de l'adresse associée aux ressources.

L'adresse doit être renseignée pour toutes les organisations des niveaux 4 et 5. Elle est facultative pour les groupes de catégories.

4.4.2.10. Canton

Pour toutes les organisations rattachées à un canton, celui-ci doit être renseigné. Pour les organisations intercantionales, le canton du siège principal est indiqué.

4.4.2.11. Pays

Le pays dans lequel se trouve le siège principal doit être renseigné pour chaque organisation.

4.4.2.12. Communication – E-mail, téléphone fixe, téléphone mobile

Ces champs contiennent les coordonnées générales permettant de contacter l'organisation. Elles pourront ultérieurement correspondre aux moyens d'alarme ou d'information paramétrés dans le SII.

4.4.2.13. Langue de communication

Il s'agit de la langue dans laquelle les alarmes ou les notifications doivent être transmises à l'organisation. Elle doit obligatoirement être renseignée pour chaque organisation.

4.4.3. Organes cantonaux de conduite / États-majors cantonaux de conduite

Lorsque l'état-major cantonal de conduite ou l'organe cantonal de conduite doit disposer d'un accès au SII, il est enregistré en tant qu'organisation directement subordonnée au canton. L'organisation correspondant au canton lui-même se situe au troisième niveau hiérarchique et ne comprend donc, en tant qu'utilisateurs, que les responsables d'application du canton.

4.4.4. Désactivation des organisations

Les organisations peuvent être désactivées. Cette opération entraîne la suppression de toutes les configurations qui leur sont associées (utilisateurs, ressources, alarmes, modèles d'événements, etc.). Les utilisateurs de l'organisation concernée ne peuvent alors plus se connecter au système. L'organisation étant uniquement désactivée, elle reste visible dans le paramétrage des organisations avec la mention « supprimée ». En revanche, elle n'apparaît plus dans les recherches d'organisations.

La suppression d'une organisation doit uniquement être effectuée en concertation avec l'organisation concernée. Elle est nécessaire notamment en cas de fusion, de faillite ou lorsqu'une organisation a été créée par erreur.

4.5. Propositions

Les propositions suivantes peuvent être prises en compte lors du paramétrage du système.

4.5.1. Groupes de catégories

Des groupes de catégories peuvent être ajoutés au sein d'un canton. Leur création n'est pertinente que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- Une gestion distincte des paramétrages (utilisateurs, ressources, alarmes) est nécessaire.
- Une gestion des organisations subordonnées est nécessaire.
- Dans le cadre de la gestion d'un événement, ce niveau organisationnel doit pouvoir décider quelles organisations subordonnées doivent être sollicitées.

Lorsqu'un groupe de catégories est utilisé, il faut tenir compte du fait que les utilisateurs rattachés à ce niveau peuvent consulter et modifier l'ensemble des paramétrages des organisations subordonnées. Ils peuvent ainsi accéder aux données des utilisateurs.

Il convient de s'assurer qu'au moins une personne est enregistrée au niveau du groupe de catégories en tant que responsable d'application cantonal ou super-utilisateur.

4.5.2. Hiérarchie entre les centrales d'appels d'urgence et les services de secours

Les centrales d'appels d'urgence assurent l'engagement des moyens des services de secours, tant au quotidien que lors d'un événement. Les services de secours peuvent donc décider de confier également le paramétrage de leurs moyens de transport à la centrale d'appels d'urgence. Lorsque les services de secours sont subordonnés à une centrale d'appels d'urgence dans la hiérarchie organisationnelle, celle-ci dispose automatiquement de cet accès, puisque les organisations supérieures peuvent directement accéder au paramétrage des ressources de leur propre organisation et de leurs organisations subordonnées.

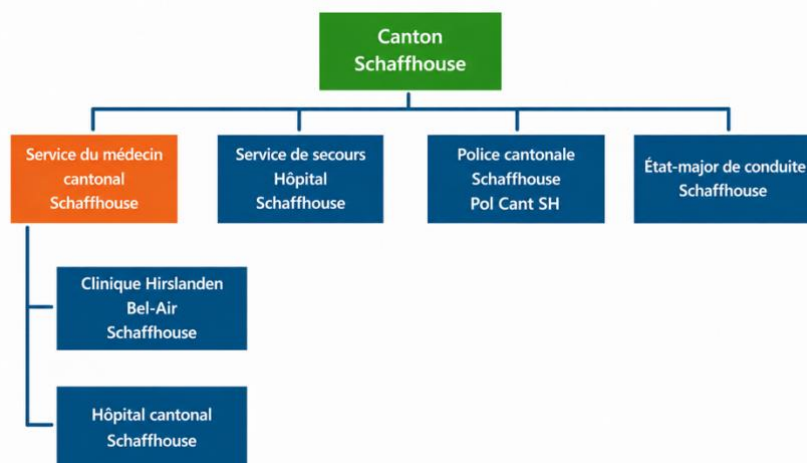
Une autre possibilité consiste à placer les services de secours au même niveau que la centrale d'appels d'urgence (ou à tout autre endroit de l'arborescence organisationnelle) et à déléguer partiellement ou entièrement le paramétrage des moyens de secours à cette dernière. Deux types de délégation administrative du paramétrage peuvent être distingués :

- **Délégation partielle** : les moyens de secours peuvent être modifiés par l'organisation bénéficiaire de la délégation. Une délégation partielle peut être accordée à plusieurs organisations. Le paramétrage reste ainsi accessible à l'organisation d'origine ainsi qu'aux organisations autorisées par délégation.
- **Délégation complète** : le paramétrage des moyens de secours est entièrement confié à une autre organisation, par exemple à la centrale d'appels d'urgence. Dans ce cas, l'organisation d'origine ne peut plus administrer ses moyens tant que la délégation n'a pas été révoquée.

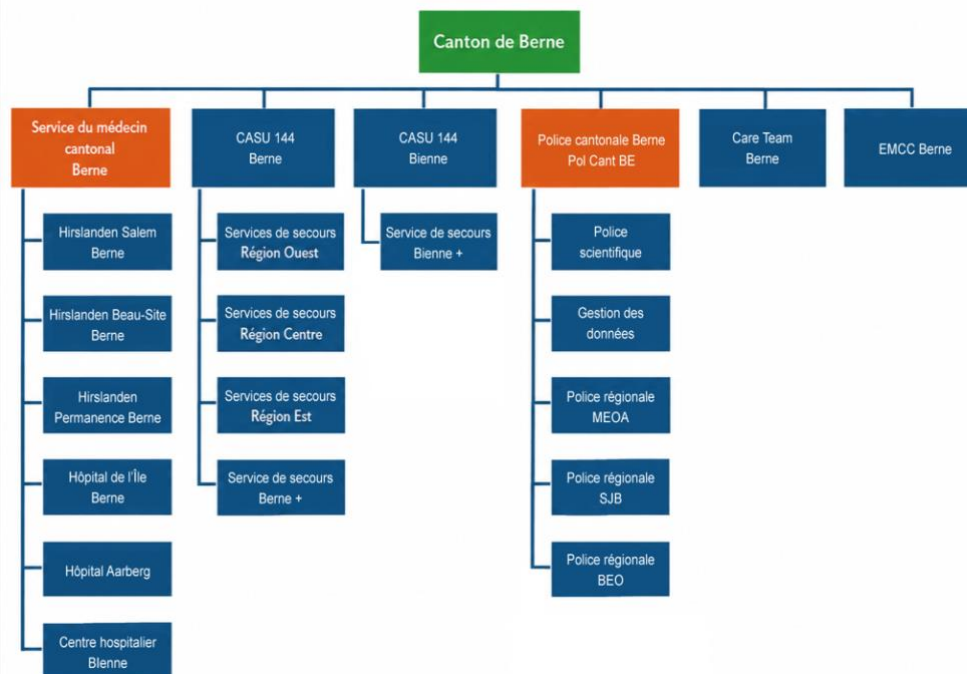
4.5.3. Exemples de paramétrages organisationnels possibles

Les deux exemples suivants sont fictifs et servent à illustrer différentes possibilités de paramétrage. Tous deux respectent les directives de paramétrage.

Le premier canton compte six organisations. En raison de la répartition des responsabilités au sein de l'organisation cantonale, un service du médecin cantonal a été ajouté en tant que groupe de catégories, bien que le canton ne compte que deux hôpitaux. Toutes les autres organisations sont directement subordonnées au canton.



Le deuxième canton compte vingt-deux organisations, dont deux centrales d'appels d'urgence auxquelles sont subordonnés plusieurs services de secours. Deux groupes de catégories ont également été créés.



5. Paramétrer les utilisateurs

5.1. Introduction

Les utilisateurs constituent le mécanisme de gestion des autorisations dans le SII, permettant de garantir que chaque personne dispose des droits d'accès nécessaires aux données.

Dans le SII, chaque personne physique dispose d'un seul compte utilisateur, même si elle travaille au sein de plusieurs organisations ou exerce différentes fonctions dans une même organisation. Les identités constituent l'élément central d'un compte utilisateur. Grâce à l'utilisation d'eIAM, les utilisateurs ne disposent plus de mots de passe, mais s'identifient, par exemple, au moyen d'AGOV avec une adresse e-mail.

Pour permettre aux interfaces (par exemple, celles destinées à la transmission automatique des capacités hospitalières) de se connecter au système, des utilisateurs techniques sont utilisés. Contrairement aux comptes des personnes physiques, les utilisateurs techniques ne peuvent pas se

connecter au SII via le site web. Ils s'authentifient au moyen d'une clé API (API Key) via l'interface technique afin d'accéder aux données pour lesquelles ils disposent des autorisations nécessaires.

5.2. Objectifs du paramétrage des utilisateurs

Le paramétrage des utilisateurs repose sur les principes fondamentaux suivants :

- Chaque personne physique dispose d'un seul compte utilisateur dans le SII. Les droits nécessaires au sein de chaque organisation lui sont attribués par l'organisation concernée.
- Les utilisateurs techniques permettent d'accéder aux services d'interface du SII conformément aux droits qui leur sont attribués.

5.3. Exigences légales relatives au paramétrage des utilisateurs

Chaque organisation gère ses utilisateurs de manière autonome et sous sa propre responsabilité. En créant un compte utilisateur et en lui attribuant une fonction, la personne responsable détermine les droits d'accès de cet utilisateur. Ce paramétrage doit correspondre aux tâches que l'utilisateur doit accomplir dans le SII.

5.3.1. Authentification standard des utilisateurs

Le SII permet d'accéder à des données personnelles sensibles. Conformément aux exigences en matière de protection des données, tous les utilisateurs doivent se connecter au moyen d'un identifiant personnel. Toute personne habilitée à paramétrer des utilisateurs doit garantir en permanence que les identifiants de connexion sont personnels. Pour cela, les méthodes de connexion prévues via eIAM doivent être utilisées : AGOV, PTI-Login ou FedLogin (authentification à deux facteurs).

Afin de permettre une identification claire des personnes dans le SII, le prénom et le nom enregistrés doivent correspondre à ceux de la personne physique concernée. Ils doivent être conformes aux documents d'identité officiels de l'utilisateur, sans qu'il soit nécessaire de renseigner tous ses prénoms et noms.

L'authentification des utilisateurs (la personne A est-elle réellement l'utilisateur A ?) repose sur la connaissance personnelle de l'utilisateur par la personne chargée de son paramétrage, et non sur une vérification technique de son identité. Un niveau de confiance ou d'assurance (Level of Trust / Level of Assurance) plus élevé dans AGOV, nécessitant une confirmation de l'identité, n'est donc pas requis.

Les comptes des utilisateurs qui ne travaillent plus pour l'organisation concernée doivent être supprimés du SII. Ces personnes ne doivent plus avoir accès au système.

5.3.2. Authentification d'urgence des utilisateurs

Si eIAM n'est pas disponible, l'authentification d'urgence est activée pour l'ensemble du système jusqu'au rétablissement du service eIAM.

[POINT EN SUSPENS : la procédure concrète d'authentification d'urgence n'a pas encore été définie et devra être complétée avant l'adoption définitive du document, au plus tard pour la mise en service (Go-Live).]

5.3.3. Fonctions des utilisateurs

Chaque utilisateur se voit attribuer uniquement les fonctions et les droits nécessaires à l'accomplissement de ses tâches dans le SII.

5.3.4. Utilisateurs techniques

La clé API des utilisateurs techniques doit être conservée en lieu sûr et ne doit pas être partagée.

En cas de perte ou de copie non autorisée d'une clé API, celle-ci doit être supprimée du système.

Il est autorisé de disposer de deux clés API actives simultanément au maximum.

Une clé API est valable pendant une durée maximale d'un an.

5.4.Recommandations relatives au paramétrage des utilisateurs

5.4.1. Adresse e-mail des identités

L'adresse e-mail utilisée pour une identité peut être choisie librement, à condition que seule la personne concernée y ait accès. Les adresses e-mail privées sont autorisées.

5.4.2. Utilisateurs techniques

Pour les utilisateurs techniques, le nom correspond au nom de l'organisation et le prénom au système connecté.

Les utilisateurs techniques utilisent uniquement les fonctions dédiées aux interfaces.

Les champs relatifs aux coordonnées de communication restent vides pour les utilisateurs techniques.

5.5.Propositions relatives au paramétrage des utilisateurs

5.5.1. Gestion des personnes travaillant pour plusieurs organisations

Il arrive qu'une personne physique travaille pour plusieurs organisations utilisant le SII pour la gestion des événements. Pour garantir la sécurité prescrite par la législation, il n'est pas indispensable que chaque personne ne dispose que d'un seul compte utilisateur. Toutefois, il est beaucoup plus simple pour la personne concernée de ne disposer que d'un seul compte dans le SII.

Afin d'atteindre l'objectif « Chaque personne physique dispose d'un seul compte utilisateur », le SII permet d'attribuer plusieurs identités, organisations et fonctions à un même utilisateur. Chaque organisation ne peut toutefois consulter que ses propres organisations et les fonctions qui leur sont associées. Les organisations situées à un niveau supérieur dans l'arborescence organisationnelle peuvent gérer les utilisateurs de plusieurs organisations.

Pour garantir qu'une personne physique ne dispose que d'un seul compte, celle-ci doit informer spontanément la personne responsable du paramétrage des utilisateurs qu'elle travaille pour plusieurs organisations. Plusieurs possibilités s'offrent alors à elle :

Première possibilité : lors de la création du compte utilisateur, la même identité que celle de l'utilisateur déjà enregistré est indiquée (adresse e-mail du fournisseur d'identité, par exemple AGOV). Le système reconnaît alors automatiquement l'utilisateur existant et fusionne les comptes. Aucune vérification fondée sur d'autres caractéristiques n'est possible, car le prénom et le nom ne permettent pas d'identifier une personne de manière suffisamment fiable.

Deuxième possibilité : si des comptes utilisateurs existent déjà dans plusieurs organisations, une demande de fusion doit être adressée à une organisation supérieure ayant accès aux deux organisations concernées.

Si les deux organisations appartiennent au même canton, la demande est transmise au responsable d'application cantonal. Si elles se trouvent dans deux cantons différents, elle est adressée au responsable d'application de la Confédération.

Ces responsables disposent de la fonction « Fusionner les utilisateurs », qui permet de regrouper deux comptes en un seul. Le compte utilisateur cible est sélectionné, ainsi que le compte à supprimer dont les paramètres seront transférés vers le compte cible.

Tous les paramètres des comptes utilisateurs sont repris, à l'exception du prénom et du nom, qui restent ceux du compte utilisateur cible.

Troisième possibilité : le compte utilisateur déjà enregistré peut également être supprimé, puis recréé ou fusionné selon la procédure décrite dans la première possibilité.

5.5.2. Utilisation de la même adresse e-mail avec plusieurs fournisseurs d'identité

Lors de la première connexion au SII, l'identité de l'utilisateur est associée au fournisseur d'identité utilisé. Si cette même identité est ensuite utilisée pour se connecter via un autre fournisseur d'identité (par exemple, d'abord PTI-Login, puis AGOV), un message d'erreur apparaît.

Si l'utilisateur souhaite désormais utiliser le nouveau fournisseur d'identité, il doit en informer le responsable d'application de la Confédération.

Il est recommandé à tous les utilisateurs de se connecter au SII avant leur première utilisation opérationnelle afin de tester leur accès.

6. Paramétrer les fonctions

6.1. Délimitation

Cette directive sera complétée au cours du projet, au fur et à mesure de la disponibilité des nouvelles fonctionnalités. Les fonctions prévues pour les domaines hospitalier, policier et des centrales d'appels d'urgence correspondent à la planification actuelle, mais peuvent encore être adaptées. Les fonctions destinées au personnel sanitaire, aux responsables d'application et aux super-utilisateurs sont actuellement en grande partie définies.

6.2. Introduction

Les fonctions permettent d'attribuer aux utilisateurs des autorisations d'accès aux fonctionnalités du SII. Elles définissent les fonctionnalités disponibles pour chaque utilisateur. En revanche, les organisations déterminent les événements auxquels un utilisateur peut accéder et, par conséquent, les données, notamment les données personnelles enregistrées dans le cadre d'un événement, qu'il peut consulter.

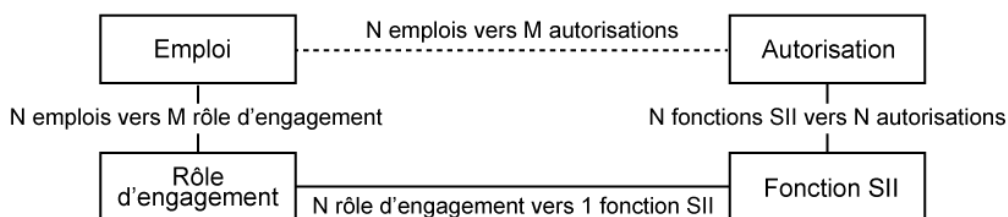
Ainsi, chaque utilisateur souhaitant accéder au SII doit disposer d'une fonction correspondant aux tâches qui lui sont attribuées. Une personne pouvant appartenir à plusieurs organisations ou exercer différentes tâches au sein d'une même organisation, plusieurs organisations et plusieurs fonctions par organisation peuvent lui être attribuées dans le SII.

6.2.1. Principes relatifs aux fonctions

Il serait particulièrement contraignant pour les utilisateurs de devoir changer de fonction au cours de l'exécution d'une tâche. Toutefois, une personne ne doit pas pour autant disposer de l'ensemble des droits d'accès.

Pour définir les fonctions, il convient de distinguer quatre notions :

- **Engagement professionnel** : une personne est liée à une organisation par un contrat, une affiliation ou une relation similaire. Cette relation comprend une description de poste précisant les tâches, les formations, les responsabilités ainsi que les compétences et les autorisations encadrant les activités professionnelles habituelles. La personne appartient à une organisation et y occupe un poste défini. Cette relation ne change pas au cours d'un événement.
- **Fonction opérationnelle** : dans le cadre d'un événement, une personne assume une fonction opérationnelle et intègre l'organigramme de conduite de l'événement. Cette fonction peut évoluer au cours de l'événement.
- **Fonction** : fonction d'autorisation dans le SII qui détermine les éléments auxquels un utilisateur peut accéder dans le système. Un utilisateur peut disposer de plusieurs fonctions. Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment, mais devraient être conservées aussi longtemps que possible.
- **Autorisation** : droit individuel permettant d'accéder à une fonctionnalité spécifique du système.



Le poste occupé ne permet pas de déterminer directement les autorisations nécessaires. Dans la pratique, on entend toutefois fréquemment des formulations telles que : « L'ambulancier doit pouvoir saisir une mission de transport. »

Pour la modélisation des fonctions et dans le cadre de cette directive, il convient cependant de raisonner en termes de fonctions opérationnelles et de fonctions d'autorisation : « Un ambulancier diplômé ES peut être affecté au pré-triage, à la prise en charge des patients ou à la conduite d'un véhicule. Il se connecte en tant que personnel sanitaire et dispose des autorisations nécessaires pour accéder aux fonctionnalités de transport. »

Les fonctions opérationnelles pouvant être exercées selon le poste occupé varient d'un canton à l'autre. Toutefois, les fonctions opérationnelles sont largement identiques entre les cantons et peuvent donc être clairement associées aux fonctions du SII.

Les autorisations peuvent ainsi être définies précisément sur la base de la fonction opérationnelle et de la fonction attribuée dans le SII.

6.2.2. Fonctions et fonctionnalités dans les applications mobiles

Les applications mobiles proposent des fonctionnalités techniques telles que le pré-triage, la prise en charge des patients ou la fonction de chef transport. Ces fonctionnalités servent principalement à faciliter la navigation dans le système et à regrouper les fonctionnalités utilisées dans le cadre des différentes fonctions opérationnelles. Elles peuvent être attribuées individuellement aux fonctions du SII.

Il est possible que la fonction du SII, le poste occupé, la fonction opérationnelle et la fonctionnalité de l'application portent le même nom. Toutefois, leurs dénominations peuvent également être totalement différentes. Il s'agit dans tous les cas de quatre concepts distincts.

6.3. Modélisation des fonctions

La modélisation des fonctions consiste à déterminer quelles fonctions opérationnelles peuvent être exercées en fonction du poste occupé, puis quelles fonctions techniques du SII, assorties de quelles autorisations d'accès aux fonctionnalités du système, doivent être attribuées à chaque fonction opérationnelle.

Un changement de fonction opérationnelle au cours d'une intervention est possible, mais relativement rare. Toutefois, pour certaines fonctions opérationnelles, il n'est pas possible de déterminer à l'avance qui les exercera, ce qui peut nécessiter un changement de fonction dans le système.

Il est donc essentiel que les fonctions du SII soient définies au plus près des fonctions opérationnelles, tout en permettant à une même fonction technique de couvrir plusieurs fonctions opérationnelles.

6.3.4. Autorisations et groupes de droits

Dans le SII, les droits individuels couvrent généralement des ensembles complets de fonctionnalités liées à un même domaine. Il n'est donc pas nécessaire d'attribuer une autorisation distincte à chaque champ modifiable. Les autorisations portent plutôt sur des ensembles cohérents de fonctionnalités. La description de chaque droit précise suffisamment les accès qu'il permet de gérer.

Les autorisations constituent le niveau intermédiaire entre les droits individuels et les fonctions. Les droits ne peuvent être attribués qu'aux autorisations. Ces derniers peuvent également hériter de l'ensemble des droits d'autres autorisations. Ce mécanisme d'héritage permet de paramétrer rapidement des structures d'autorisations complexes.

6.4. Objectifs du paramétrage des fonctions

Les principes suivants définissent les grandes orientations du paramétrage des fonctions :

- Chaque utilisateur intervient dans un événement avec le moins de fonctions possible, tout en disposant des droits nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
- Les activités opérationnelles sont séparées des paramétrages techniques du système.
- Les accès aux interfaces sont séparés des accès des utilisateurs.

6.5. Exigences légales relatives au paramétrage des fonctions

Les fonctions déterminent les informations auxquelles chaque utilisateur peut accéder dans le système. Les autorisations ne deviennent effectivement utilisables que lorsqu'une fonction est attribuée à un utilisateur. Les fonctions doivent donc être paramétrées de manière à respecter les dispositions légales relatives à la consultation et au traitement des données.

6.6. Recommandations relatives au paramétrage des fonctions

L'OFPP définit des fonctions standard mises à disposition de toutes les organisations et actualisées à chaque nouvelle version (release).

Le paramétrage des autorisations est réservé à l'OFPP. Des autorisations supplémentaires peuvent être ajoutées si nécessaire, après concertation avec les cantons.

Les cantons sont autorisés à créer leurs propres fonctions. Ils sont alors responsables de leur maintenance et doivent les actualiser à chaque nouvelle version, sur la base des informations fournies par l'OFPP.

La séparation entre les activités de paramétrage et les autorisations liées aux interventions est assurée par les fonctions de responsables d'application et de super-utilisateurs. Ces fonctions sont identiques pour toutes les organisations et ne peuvent être modifiées que par l'OFPP. Elles sont décrites dans le chapitre suivant.

Les fonctions d'interface « Hôpital » et « Centrale d'appels d'urgence », présentées dans le chapitre suivant, sont utilisées pour accéder aux interfaces.

Les fonctions destinées aux utilisateurs finaux sont décrites dans le chapitre consacré à ce sujet. Les droits et autorisations correspondants sont détaillés dans l'annexe « Autorisations détaillées ».

Le paramétrage des fonctions et des autorisations est présenté dans le dernier chapitre de cette section.

6.6.1. Fonctions des responsables d'application et des super-utilisateurs

Les fonctions permettant d'effectuer les paramétrages sont appelées « Responsable d'application de la Confédération » au niveau fédéral et « Responsable d'application cantonal » au niveau cantonal. Au niveau des différentes organisations, cette fonction est appelée « Super-utilisateur de l'organisation ».

6.6.1.1. Super-utilisateur de l'organisation

Les super-utilisateurs d'une organisation peuvent effectuer tous les paramétrages nécessaires au sein d'une organisation d'utilisateurs finaux.

Ils disposent des possibilités de paramétrage suivantes :

- Utilisateurs
- Importation et exportation par traitement par lots
- Ressources, alarmes, stockage de fichiers, données de base de l'organisation, modèles d'événements de l'organisation et paramétrage des interfaces

6.6.1.2. Responsable d'application cantonal

Les responsables d'application cantonaux disposent des mêmes possibilités de paramétrage que les super-utilisateurs des organisations. Ils ont également accès aux paramétrages suivants :

- Organisations
- Fonctions

6.6.1.3. Responsable d'application de la Confédération

Les responsables d'application de la Confédération disposent des mêmes possibilités de paramétrage que les responsables d'application cantonaux. Ils ont également accès aux paramétrages suivants :

- Autorisations
- Gestion des utilisateurs sans organisation et paramétrages globaux du système

6.6.2. Fonctions d'interface

Les fonctions sont réparties en deux catégories d'interfaces : les interfaces hospitalières et celles des centrales d'appels d'urgence.

6.6.2.1. Interfaces hospitalières

Permettent de récupérer les attributions de patients et de transmettre les annonces de capacités hospitalières via l'interface.

6.6.2.2. Interfaces des centrales d'appels d'urgence

Sera défini ultérieurement.

6.6.3. Fonctions des utilisateurs finaux

Les fonctions sont définies en fonction des principaux partenaires participant à la gestion des événements et utilisant le SII. Pour les domaines sanitaire, hospitalier et des centrales d'appels d'urgence, une distinction est faite entre les collaborateurs et les fonctions de conduite. Dans le domaine policier, les fonctions sont différenciées selon les restrictions liées à l'enregistrement des personnes, à la gestion des données, à la gestion des effets personnels et à la hotline, ainsi qu'aux fonctions de conduite. Les membres des états-majors de conduite sont regroupés au sein d'une même fonction.

Une fonction supplémentaire, appelée « Super-utilisateur opérationnel », est prévue pour les personnes qui doivent assurer des tâches d'appui à la conduite lors d'un événement au niveau cantonal ou fédéral. Elle regroupe l'ensemble des droits des utilisateurs finaux.

Il en résulte les fonctions suivantes, accompagnées de leurs principales autorisations. Les droits détaillés figurent dans l'annexe « Autorisations détaillées ».

6.6.3.1. Personnel sanitaire

Comprend toutes les fonctions préhospitalières, notamment le pré-triage, le triage, la prise en charge et le transport. Correspond aux fonctionnalités de l'application pour smartphone ou tablette. L'accès aux fonctionnalités web est très limité.

6.6.3.2. Conduite sanitaire

Comprend les mêmes droits que le personnel sanitaire, auxquels s'ajoutent les droits d'utilisation des fonctionnalités de conduite des interventions sur le web, ainsi que la possibilité de clôturer un événement pour sa propre organisation.

6.6.3.3. Personnel hospitalier

Comprend toutes les fonctions hospitalières, notamment l'annonce des capacités, l'enregistrement des patients se présentant spontanément et l'organisation des transports secondaires. Permet de consulter la vue d'ensemble des événements sur le site web. Cette fonction s'utilise exclusivement sur le site web.

6.6.3.4. Conduite hospitalière

Comprend les mêmes droits que le personnel hospitalier, avec la possibilité supplémentaire de modifier directement les annonces de capacités (par exemple, arrêt des admissions, augmentation temporaire des capacités ou modification directe du nombre de places disponibles), ainsi que de clôturer un événement pour sa propre organisation. Cette fonction s'utilise exclusivement sur le site web.

6.6.3.5. Centrale d'appels d'urgence

Comprend l'ouverture d'événements à partir de modèles, les alarmes (fonctionnalité pas encore disponible), la gestion des organisations participant à un événement, la consultation de la vue d'ensemble des événements sur le site web ainsi que l'attribution des moyens d'intervention. Cette fonction s'utilise exclusivement sur le site web.

6.6.3.6. Conduite de centrale d'appels d'urgence

Comprend les mêmes droits que la fonction « Centrale d'appels d'urgence », avec la possibilité supplémentaire de transférer la responsabilité globale d'un événement à une autre organisation et de clôturer un événement.

6.6.3.7. Membres des états-majors

Sera défini ultérieurement.

6.6.3.8. Enregistrement des personnes

Sera défini ultérieurement.

6.6.3.9. Hotline

Sera défini ultérieurement.

6.6.3.10. Gestion des effets personnels

Sera défini ultérieurement.

6.6.3.11. Gestion des données

Sera défini ultérieurement.

6.6.3.12. Conduite policière

Sera défini ultérieurement.

6.6.3.13. Super-utilisateur opérationnel

Comprend l'ensemble des droits attribués à toutes les autres fonctions des utilisateurs finaux. Cette fonction ne peut être héritée que jusqu'au niveau organisationnel du canton et n'est mise à disposition d'aucune organisation.

6.6.4. Annexe « Autorisations détaillées »

Les prescriptions concrètes de paramétrage des fonctions standard figurent dans l'annexe « 20260910_Detailberechtigungen ». Cette annexe présente l'ensemble des autorisations actuellement paramétrées, avec les droits individuels correspondants, ainsi que les fonctions auxquelles ces autorisations sont attribuées.

6.6.5. Paramétrage des fonctions et des autorisations

La création des fonctions et des autorisations nécessite la saisie d'un nom en allemand, en français et en italien, ainsi que d'une description dans ces trois langues.

Les autorisations peuvent hériter les unes des autres sur un nombre illimité de niveaux.

Les fonctions ne peuvent être héritées que par les organisations dont les utilisateurs en ont effectivement besoin. Cela permet notamment d'éviter que des policiers puissent obtenir des droits d'accès à des données de santé.

Les autorisations doivent être définies avec un niveau de détail suffisant pour permettre de nouvelles combinaisons de fonctions. Toutefois, chaque droit individuel ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une autorisation distincte.

Si nécessaire, de nouvelles autorisations peuvent être paramétrées par l'OFPP.

6.7. Propositions relatives au paramétrage des fonctions

Aucune proposition particulière n'est prévue concernant le paramétrage des fonctions.